

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 01 juillet 2014

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax** : 04.88.17.89.48.

D-0087-2014-UT84-Sub3
P1 – N° S3IC / 64-414
SPR/N° 772

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

- Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société NOVERGIE – Établissement de Vedène.
Modifications des conditions d'exploiter relatives à l'incinération des boues et DASRI.
- Réf.** : Transmission de la DDPP en date du 02 avril 2014 du dossier de porter à connaissance adressé au Préfet par la société NOVERGIE.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Résumé :

La société NOVERGIE envisage de modifier les conditions d'exploiter l'unité de valorisation énergétique de Vedène. Ces modifications visent à traiter les boues de station d'épuration des eaux usées et les déchets d'activité de soins à risques infectieux indifféremment sur les lignes d'incinération 1, 2, 3 et 4 et à bénéficier d'une plus grande flexibilité sur les tonnages autorisés entre les boues et les DASRI.

En application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, la société NOVERGIE a déposé un dossier présentant les modifications susvisées, ainsi que tous les éléments d'appréciation permettant de juger du caractère non substantiel de ces modifications.

L'Inspection des Installations Classées propose de réglementer ces évolutions par un arrêté préfectoral complémentaire.

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société NOVERGIE exploite sur la commune de Vedène un pôle de valorisation des déchets composé de :

- une déchetterie,
- une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) ;
- un centre de tri ;
- un centre de traitement et de valorisation des mâchefers.

Les activités de cet établissement qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2013357-0001 du 23 décembre 2013.

2. Objet de la demande

L'UVE est autorisée à traiter annuellement un tonnage de déchets s'élevant à 205 400 tonnes, dont un maximum de 6 400 tonnes de boues et de 11 000 tonnes de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'UVE, composée de 4 lignes d'incinération, est à ce jour autorisée à incinérer les boues uniquement sur la ligne n° 4 et les DASRI uniquement sur les lignes n° 1, n° 2 et n° 3.

Les modifications sollicitées par le pétitionnaire visent à pouvoir traiter les boues de STEP et les DASRI indifféremment sur les quatre lignes d'incinération et à bénéficier d'une plus grande flexibilité sur les tonnages autorisés entre les boues et les DASRI. Ainsi, sans modifier la capacité annuelle maximale de l'UVE, ni sa zone de chalandise, la société NOVERGIE sollicite de réceptionner 205 400 tonnes de déchets dont au maximum 17 400 tonnes de boues et de DASRI.

Les motivations de cette demande sont les suivantes :

- **Contraintes techniques :**
 - La co-incinération des déchets ménagers et assimilés (DMA), des boues et des DASRI, qui présentent des caractéristiques très différentes (pouvoir calorifique inférieur, teneurs en eau et en matière organique) oblige la préparation d'un mélange approprié pour permettre une bonne combustion et maximiser la valorisation énergétique. La possibilité de co-incinérer les boues et les DASRI sur chacune des lignes permettrait d'homogénéiser les apports et d'assurer une bonne régulation des outils de combustion.
 - La possibilité d'incinérer les boues sur les quatre lignes (contre une seule ligne actuellement) fluidifierait et fiabiliserait la gestion et le traitement de ces déchets, en permettant de ne plus être dépendant de la disponibilité d'une seule ligne d'incinération (notamment lors des arrêts techniques de cette ligne) et en portant la capacité d'incinération nominale des boues de 1,3 tonnes/heure à 2,5 tonnes/heure.
- **Contexte départemental du traitement des boues :** une partie des boues de STEP produites sur le Vaucluse et ses départements limitrophes sont non épandables et non compostables, soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons de saturation des plans d'épandage ou l'arrêt d'installations de compostage. Aussi, l'UVE de Vedène constitue une solution alternative satisfaisante permettant la valorisation énergétique des boues, mais elle nécessite d'avoir une capacité de traitement fiabilisée et plus flexible pour répondre aux besoins, d'autant que les projections du projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Vaucluse (PPGDND) indiquent une augmentation de la production de boues issues de l'assainissement.

- **Contexte régional des DASRI** : le vieillissement de la population en région PACA laisse présager une augmentation significative de la production de DASRI dans la région. D'autre part, la mise en place de la filière REP (Responsabilité Élargie du Producteur) pour les DASRI produits par les patients en auto-traitement (à domicile) constitue également un facteur qui contribuera dans le futur à l'augmentation des quantités de DASRI collectés. Sans changer la capacité annuelle de l'UVE, ni la zone de chalandise, une plus grande flexibilité sur les tonnages autorisés entre les DASRI et les boues permettrait à l'UVE de mieux s'adapter à la demande.

3. Présentation succincte du dossier du demandeur

3.1. Modifications techniques engendrées par le projet

Situation actuelle

Concernant les boues, le site dispose actuellement d'un volume de stockage de 55 m³ composé comme suit : 1 fosse enterrée de 50 m³ située à l'intérieur de la halle de déchargement des déchets et 5 m³ de canalisations.

Le dépotage des boues s'effectue à l'intérieur de la halle de déchargement des DMA, portes fermées. La halle est maintenue en dépression et l'air aspiré est injecté dans l'air de combustion des fours d'incinération en fonctionnement, de manière à détruire les composés odorants.

Les boues sont reprises par un système de vis et d'une pompe qui les envoient vers la goulotte d'alimentation du four n° 4 où elles sont injectées par un système de buses.

Les DASRI sont acheminés sur le site de Vedène dans des containers étanches, qui sont pris en charge depuis la plateforme de réception par une chaîne automatique qui assure leur transport jusqu'aux trémies d'alimentations des fours n° 1, n° 2 et n° 3 où ils sont retournés puis vidés toujours de manière automatique. Les containers redescendent ensuite automatiquement au niveau de la plateforme de réception et sont dirigés vers une machine à laver qui les nettoie et les désinfecte. Aucune intervention humaine n'est nécessaire.

Situation future

- Concernant les boues, le stockage actuel est insuffisant pour permettre la gestion de l'alimentation des quatre lignes d'incinération. L'exploitant a mis en place un silo extérieur supplémentaire de 55 m³ en bordure de la halle de déchargement. Ce silo extérieur sera alimenté par l'intermédiaire d'une pompe depuis la fosse enterrée existante. Le déchargement des camions continuera ainsi à s'effectuer à l'intérieur de la halle de déchargement, maintenue en dépression. Le nouveau silo est entièrement fermé afin d'éviter les dégagements olfactifs et est équipé d'un évent canalisé et ventilé en continu permettant de conserver le silo en dépression. L'air sera dirigé vers la zone d'aspiration des fours afin de détruire les composés olfactifs pendant la phase de combustion des déchets.

Un système d'injection de polymère est prévu sur la ligne de transport des boues vers les fours d'incinération n° 1 à 3. Ce polymère a pour rôle de « lubrifier » les boues. Cette problématique n'est pas présente sur la ligne d'incinération n° 4 dans la mesure où cette dernière est localisée à proximité du système de pompage et que les pertes de charges dans les tuyauteries sont de ce fait relativement faibles. L'injection de polymère sera pilotée en fonction de la pression dans la tuyauterie de transport des boues. L'exploitant précise que ce système d'injection constitue une sécurité de fonctionnement et ne constitue pas un mode de fonctionnement nominal. Il permettra de s'affranchir des problèmes de pompage lorsque les boues présenteront des siccités trop élevées.

- Concernant les DASRI, le projet d'incinération de ces déchets sur la ligne n° 4 impliquera une extension de la chaîne automatique des lignes n° 1 à 3.

3.2. Compatibilité du projet avec les plans départementaux et régionaux d'élimination de déchets

Le pétitionnaire indique que son projet de traiter les boues de STEP sur les lignes d'incinération n° 1 à n° 3 est compatible avec le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Vaucluse actuellement en vigueur (plan approuvé en mars 2003). Ce plan précise que les boues urbaines et industrielles du Vaucluse doivent faire l'objet prioritairement d'une valorisation en agriculture. Le plan prévoit toutefois le recours à des filières de secours telles que l'incinération. Le projet sollicité permet donc de proposer une filière de secours pour les boues qui ne répondent pas aux exigences de qualité pour une valorisation en agriculture.

S'agissant des DASRI, le pétitionnaire indique que le projet d'incinération des DASRI sur la ligne n° 4 est compatible avec le plan régional d'élimination des déchets d'activités de soins (PREDAS), qui met en avant la filière de traitement en UIOM.

3.3. Impact du projet

Pour étudier l'impact du projet, la société NOVERGIE a défini trois scénarii de répartition des tonnages entre les boues et les DASRI :

- un scénario 1 « max boues » correspondant à l'incinération de 17 400 tonnes de boues (soit 8,5 % du tonnage de déchets) et 0 tonne de DASRI,
- un scénario 2 « max DASRI » correspondant à l'incinération de 1 995 tonnes de boues (soit 1 % du tonnage de déchets) et 15 405 tonnes de DASRI (soit 7,5 % du tonnage de déchets). Pour ce scénario, la quantité maximale de DASRI est limitée :
 - du point de vue réglementaire par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, qui dispose que la quantité de DASRI incinérée ne peut excéder 10 % en masse en moyenne annuelle ;
 - du point de vue technique par les charges massiques et thermiques maximales que peuvent supporter les grilles des fours. Cette contrainte technique constitue la contrainte la plus pénalisante.
- un scénario 3 « médian » correspondant à l'incinération de 8 700 tonnes de boues (4,2 % du tonnage de déchets) et 8 700 tonnes de DASRI (4,2 % du tonnage de déchets).

Sur la base de la composition stœchiométrique du mélange DMA + boues + DASRI et des données d'exploitation de l'année 2012 du site de Vedène, l'exploitant a calculé de manière théorique le débit volumique de fumées produit pour chaque scénario, ainsi que les débits massiques de résidus produits (REFIOM et mâchefers).

3.3.1. Impact sur l'eau

Le projet n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau du site. Seul le scénario 2 « max DASRI » pourra engendrer une très légère augmentation de la consommation d'eau par rapport à la situation actuelle, de l'ordre de 1 %, liée aux consommations supplémentaires d'eau pour le lavage des containers de DASRI.

Le projet ne modifiera pas le mode de gestion des eaux résiduaires industrielles, qui sont recyclées en interne sur le site. Il n'y a et n'y aura aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel.

3.3.2. Impact sur l'air

Selon les calculs du modèle de l'exploitant, la variation de débit de fumées associé au projet n'est pas significative, quel que soit le scénario de répartition envisagé (- 4 % par rapport à la situation actuelle pour le scénario « max boues » à + 2 % pour le scénario « max DASRI »). De plus, les dispositions prises pour le traitement des fumées et la surveillance des rejets atmosphériques resteront inchangés.

Du point de vue des odeurs, les modifications sollicitées ne devraient pas être à l'origine de nuisances, compte tenu des dispositions prises. Le nouveau silo de boues situé à l'extérieur ne sera alimenté que par l'intermédiaire d'une pompe depuis la trémie enterrée existante à l'intérieur du bâtiment de réception des déchets. Les dépotages de camions continueront donc à s'effectuer à l'intérieur de ce bâtiment maintenu en dépression. De plus, le silo extérieur est entièrement fermé afin d'éviter des dégagements olfactifs en phase d'exploitation et est équipé d'un évent canalisé et ventilé permettant de maintenir le silo en dépression. L'air capté sera dirigé en permanence vers la zone d'aspiration des fours d'incinération.

3.3.3. Impact sur les sous-produits générés par l'incinération

Le projet aura une incidence faible voire négligeable sur les mâchefers et REFIOU produits par l'UVE :

- d'après les données disponibles sur 40 incinérateurs, il n'apparaît pas de corrélation entre la qualité des mâchefers et les proportions de boues (0,4 à 9,6 %) et de DASRI (0,7 à 9,7 %) incinérés.
- les variations des quantités de mâchefers et de REFIOU induites par le projet ne sont pas significatives : de - 1,3 % (scénario 1 « max boues») à + 0,5 % (scénario 2 « max DASRI ») pour les mâchefers et de - 14,2 % (scénario 1 « max boues») à + 5,7 % (scénario 2 « max DASRI ») pour les REFIOU, d'après le modèle théorique.

3.3.4. Impact sur le trafic routier

Le trafic supplémentaire induit par le projet peut être considéré comme nul (au maximum, + 0,3 % pour le scénario 2 « max DASRI » par rapport au trafic actuel sur l'avenue Vidier).

3.3.5. Impact sur les émissions sonores

L'impact du projet sur les niveaux acoustiques, lié au trafic routier, peut être jugé négligeable.

3.3.6. Impacts sur la faune et la flore

Les impacts sur la faune et la flore seront inchangés par rapport à la situation actuelle.

3.3.7. Impact sur le paysage

Seuls les travaux liés aux modifications sur les lignes n° 1 à n° 3 pour l'incinération des boues engendrent des modifications à l'extérieur du bâtiment. Ils se limitent à l'installation du silo de 55 m³. Compte tenu de son implantation, ce dernier n'est pas visible depuis l'extérieur du site.

3.3.8. Dangers

Le projet n'induit pas de dangers potentiels supplémentaires ou n'accroît pas ceux déjà identifiés dans le dossier de demande d'autorisation de 2013. Le seul danger supplémentaire qui aurait pu intervenir serait un déversement accidentel de boues issu du silo extérieur, mais compte tenu des mesures prises, ce risque est écarté. En effet, les apports en boues se feront dans la zone de dépotage actuelle (hall de déchargement dans le bâtiment de la ligne 4). Le silo extérieur sera ensuite alimenté par l'intermédiaire d'une pompe depuis la trémie enterrée existante. Cette pompe sera située à l'intérieur de l'usine sous la trémie enterrée.

3.3.9. Révision du montant des garanties financières

Les activités exercées sur le site de Vedène sont soumises à garanties financières, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 stipule que toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité des installations nécessite une révision du montant de référence.

Les modifications sollicitées ont pour conséquence d'augmenter la capacité de stockage de boues avec la mise en œuvre d'un silo de 55 m³ venant s'ajouter au volume de stockage actuel de 55 m³. En conséquence, les modifications impactent le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets. Le pétitionnaire a réévalué le montant de référence de la garantie financière et actualisé ce dernier montant suivant la formule d'actualisation définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant de la garanties financière serait ainsi porté à 3 859 731 euros TTC (contre 3 836 477 euros TTC actuellement).

4. Avis de l'Inspection des Installations Classées

L'Inspection des Installations Classées juge que le dossier transmis par la société NOVERGIE à l'appui de sa demande est complet et suffisamment développé pour permettre d'apprécier l'impact du projet.

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement indique qu'il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans les trois situations suivantes :

- Lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, les seuils de la nomenclature ICPE ou de la directive IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.
- Lorsque sont atteints ou dépassés les critères ou seuils définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.
- Lorsque la modification est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus.

La demande de la société NOVERGIE a été étudiée au regard des trois situations précédentes :

- Le projet ne modifie pas la situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées et des nouvelles rubriques 3000 à 3999 relatives à la directive IED.
- Les activités visées par les modifications sollicitées ne sont pas concernées par les seuils fixés dans les annexes I, II et III de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. Par contre, ces activités relèvent des rubriques « IED » 3520-a (incinération de déchets non dangereux) et 3520-b (incinération de déchets dangereux), pour lesquelles l'établissement est soumis à autorisation. Il s'agit alors de vérifier si l'augmentation de capacité sollicitée atteint ou non les seuils relatifs aux rubriques 3520-a (à savoir une capacité d'incinération de déchets non dangereux de 3 t/h) et 3520-b (à savoir une capacité d'incinération de déchets dangereux de 10 t/j).

S'agissant de la rubrique 3520-a, la capacité totale maximale de déchets non dangereux incinérés (205 400 tonnes) n'est pas modifiée par le projet.

S'agissant de la rubrique 3520-b, la capacité maximale autorisée actuellement est de 11 000 t/an. Dans le cadre du projet, cette capacité pourrait être portée à 15 405 t/an (scénario « max DASRI »), soit une augmentation de 4 405 t/an ou 12 t/jour. Cette augmentation dépasse le seuil de la rubrique 3520-b (10 t/j). En l'état actuel de la demande, les modifications sollicitées nécessiteraient le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation. Aussi l'exploitant a indiqué à l'Inspection souhaiter limiter sa demande en deçà du tonnage maximal de 14 650 t/an.

- Au regard des éléments présentés dans le dossier de l'exploitant, il apparaît que les modifications sollicitées n'induisent pas de dangers et inconvénients nouveaux « significatifs » par rapport à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, les modifications sollicitées peuvent être jugées non substantielles au regard des critères d'appréciation définis dans la circulaire du 14 mai 2012, dans la mesure où le tonnage de DASRI n'atteint pas le seuil de 14 650 t/an. D'autre part, il est à noter que ce tonnage maximal de déchets dangereux est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des DASRI, qui dispose à son article 9 que le quota maximum de DASRI ne doit pas dépasser 10 % en masse en moyenne annuelle.

Au regard du PDEDMA actuellement en vigueur, l'Inspection note que les modifications sollicitées par l'exploitant vis-à-vis des boues de STEP ne modifient pas la conformité de l'UVE et de son fonctionnement aux orientations du plan. Ainsi, conformément au PDEDMA, seules les boues de STEP non épandables ou non compostables (soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons de saturation des plans d'épandage ou l'arrêt d'installation de compostage) sont et seront admissibles en incinération sur le site de Vedène. Ainsi, l'UVE ne pourra être en compétition avec les filières de valorisation en agriculture (compostage et épandage) qui sont prioritaires au titre des orientations du PDEDMA.

La possibilité d'augmenter le tonnage de boues incinérées permettra à l'UVE de s'adapter à une probable augmentation de la demande. En effet, les prévisions du PPGDND indiquent que la production de boues issues de l'assainissement augmentera de près de 23 % à l'horizon 2019 par rapport à 2010 et de près de 27 % à l'horizon 2025. D'autre part, il n'est pas exclu que la part de boues non valorisables en agriculture augmente à l'avenir, compte tenu des meilleurs rendements épuratoires des stations d'épuration (par voie de conséquence, les boues de station sont donc plus chargées en polluants), mais également, comme le souligne la chambre d'agriculture, compte tenu des difficultés sensibles rencontrées pour la commercialisation des composts issus des stations d'épuration (cahiers des charges des agriculteurs plus contraignants, mauvaise image de la filière auprès du grand public).

Par rapport aux DASRI, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) en région PACA (version approuvée par la commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGDD en date du 9 décembre 2013) recommande la filière d'incinération pour traiter ces déchets car cette filière garantit une plus grande fiabilité en terme d'exploitation. L'objectif d'une réduction de 2 % par an du gisement de DASRI a été retenu par le projet de PRPGDD, soit - 32 % de production à l'horizon 2026 par rapport à 2010. Cet objectif de réduction doit permettre de compenser l'augmentation prévisionnelle des tonnages liés à la croissance prévisionnelle des actes de soins, elle-même due à l'augmentation de la population, et en particulier du nombre de personnes âgées dans la région. Dans le même temps, le projet de PRPGDD prévoit un meilleur taux de collecte des DASRI produits par les établissements médicaux de taille moyenne et les petits producteurs professionnels et patients en auto-traitement, dont les taux de collecte n'atteignent pas à ce jour 50 %. Sur la base de l'ensemble de ces hypothèses, le tonnage de DASRI à traiter à l'horizon 2026 devrait rester stable par rapport à 2010 (16 740 tonnes). Les capacités de traitement par incinération de la région (3 incinérateurs autorisés : Vedène, Toulon et Nice) couvrent les besoins (capacité totale autorisée : 30 000 t/an).

D'autre part, l'Inspection observe que les tonnages traités ces dernières années sur l'UVE de Vedène sont loin d'avoir atteint le tonnage maximal actuellement autorisé : 6 873 t en 2011, 6 009 t en 2012 et 6 182 t en 2013.

Compte tenu de ce qui précède, l'augmentation du tonnage maximal de DASRI pouvant être traité sur l'UVE ne paraît pas justifiée en l'état actuel des informations dont dispose l'Inspection.

5. Conclusions

Après analyse du dossier, il apparaît à l'Inspection des Installations Classées que les modifications sollicitées par la société NOVERGIE ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, dans la mesure où l'augmentation du tonnage de DASRI n'atteint pas le seuil de 10 t/jour, soit un tonnage annuel de DASRI inférieur à 14 650 tonnes.

Toutefois, il apparaît à l'Inspection que l'augmentation du tonnage de DASRI n'est à ce jour pas justifiée compte tenu :

- des tonnages actuellement incinérés qui n'atteignent pas le tonnage maximal autorisé (les tonnages traités représentent environ 60 % du tonnage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013) ;
- des capacités de traitement de la région (30 000 t/an autorisées pour la filière incinération) qui couvrent les besoins actuels (16 740 tonnes en 2010) ;
- des prévisions du PPGDND qui prévoit que le tonnage de DASRI à traiter à l'horizon 2026 devrait rester stable par rapport à 2010.

Pour ces raisons, **l'Inspection propose de maintenir le tonnage annuel maximal de DASRI à 11 000 tonnes.**

Bien que les modifications envisagées par l'exploitant soient considérées comme non substantielles, il s'avère toutefois nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 comme suit :

- article 1.2.1. : modification du tableau de nomenclature,
- article 1.6.2. : modification du montant de la garantie financière,
- article 8.1.2.1.2 : modification des lignes d'incinération pouvant traiter les DASRI,
- article 8.1.3.1 : modification de la capacité maximale de stockage de boues de station d'épuration,
- article 8.1.3.3.1 : modification des conditions de stockage des boues de station d'épuration,
- article 8.1.5.3 : modification de la nature des déchets admissibles sur les lignes d'incinération.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, est joint au présent rapport. Nous proposons qu'une suite favorable y soit donnée, après consultation du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement,